

Sur proposition du directeur des forêts et de la restauration des sols ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La chasse à la caille, tourterelle et palombe est autorisée sur l'ensemble du territoire pour une durée de 26 jours. L'ouverture ne pourra avoir lieu avant le dimanche 10 juillet 1966 et la fermeture après le dimanche 14 août 1966.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la caille, tourterelle et palombe sont fixées, dans chaque département, par arrêté préfectoral, ainsi que les jours de la semaine où son exercice est autorisé.

Art. 3. — Nul ne pourra chasser, quel que soit le calibre de l'arme employée, s'il n'est muni du permis de chasse ; l'exercice de la chasse sur terrain particulier ou sur terrain domanial est interdit sans l'autorisation des ayants droit ou des autorités compétentes. Les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles.

Art. 4. — En vue de protéger le gibier sédentaire (perdreix, lièvres), la chasse n'est autorisée que dans les chaumes de céréales ou de fourrages et dans les terres en jachère. Elle est formellement interdite dans les terrains couverts de récoltes, dans les vignes, dans les terrains couverts de diss, alfa et palmier nain, dans les broussailles, bois et forêts. Cette interdiction s'étend à une zone de 50 mètres autour de ces terrains, sauf dans le tir à la tourterelle et à la palombe pour lequel les chasseurs se tiendront au poste et sans chien.

Art. 5. — Le transport et le colportage des cailles, tourterelles et palombes sont autorisés dans chaque département pendant la période d'ouverture fixée par l'arrêté préfectoral. Leur mise en vente, leur vente ou leur achat sont prohibés. La destruction, le colportage, la mise en vente et la vente des œufs et couvées des perdrix et des oiseaux utiles protégés, sont formellement interdits. Les chasseurs devront se prêter à la visite de leurs carniers par les agents chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 6. — Les préfets et les conservateurs des forêts et de la défense et restauration des sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1966.

Ahmed MAHSAS.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 66-198 du 23 juin 1966 prorogeant les délais en matière d'inscription des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariages, sur les registres d'état civil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil, ensemble les textes le modifiant ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les délais d'inscription prévus au décret n° 62-126 du 13 décembre 1962, modifié par les décrets n° 63-417 du 28 octobre 1963 et n° 64-180 du 22 juin 1964 ainsi que par l'ordonnance n° 65-178 du 29 juin 1965, pour l'inscription à l'état civil des mariages, naissances, décès et dissolutions de mariages survenus entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962, sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 13 mai 1966 portant suspension sans traitement d'un magistrat.

Par arrêté du 13 mai 1966, M. Khelifi Nadji, juge au tribunal d'instance de Sedrata est suspendu, sans traitement, de ses fonctions, à compter du 12 mai 1966.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-187 du 21 juin 1966 créant une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte d'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Londres du 16 novembre 1945, portant création de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu le décret n° 63-126 du 18 avril 1963 portant création d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, ayant son siège à Alger.

Cette commission est placée auprès du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est chargée d'intéresser l'opinion publique aux buts, aux programmes et à l'œuvre de l'UNESCO, en vue de promouvoir en Algérie les idéaux de compréhension mutuelle entre les peuples et d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel ainsi que les efforts d'éducation et de promotion sociale.

Art. 3. — La commission nationale a pour principales tâches :

- de conseiller le gouvernement et les autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'UNESCO ;
- de collaborer à l'exécution du programme de l'UNESCO, en Algérie ;
- de veiller, sur le plan national, à l'exécution des décisions prises à la conférence générale de l'UNESCO ;
- de prendre les contacts nécessaires avec les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé ;
- d'organiser des conférences régionales avec les autres commissions nationales ;
- d'élaborer le rapport général d'activités que l'Algérie présente en tant qu'Etat membre ;
- de faire connaître, par les moyens appropriés, les buts et les travaux de l'UNESCO ;
- de donner son avis, à la demande du secrétaire général de la commission nationale, sur les candidats algériens à une fonction dans les services de l'UNESCO.